

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE FOOTBALL POUR AMPUTES 2025/2026

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE FOOTBALL POUR AMPUTES

Adopté en Comité Directeur FFH le 21 juin 2025

PRÉAMBULE

Le présent règlement disciplinaire est établi conformément à l'annexe I-6 du Code du sport ainsi qu'au règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport (FFH). Il vise à établir les principes, les procédures et les sanctions applicables aux membres, personnes physiques et personnes morales, de la FFH en matière disciplinaire.

Le règlement disciplinaire entre en vigueur dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par le Comité Directeur Fédéral, à moins qu'une décision explicite de l'organe fédéral compétent n'en stipule l'application immédiate.

Chaque commission sportive, constituée par discipline au sein la FFH, doit créer une commission disciplinaire sportive. Ces commissions disciplinaires sportives sont dotées de l'autonomie nécessaire pour traiter des affaires disciplinaires pour lesquelles elles sont compétentes.

Les commissions disciplinaires sportives sont compétentes, en première instance, pour statuer sur les litiges disciplinaires concernant des faits qui se sont produits, dans la discipline sportive qu'elles encadrent, soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions départementales, régionales ou nationales.

La Commission disciplinaire sportive fédérale est compétente pour statuer en appel sur les recours formés à l'encontre des décisions des commissions disciplinaires sportives de première instance.

Toutefois, par exception à ce qu'il vient d'être exposé, la Commission disciplinaire administrative fédérale est compétente en première instance, quel que soit le contexte ou la localisation géographique des faits commis, pour les affaires disciplinaires concernant :

- Des faits qui se sont produits dans le cadre des Équipes de France FFH,
- Des faits de mœurs de toutes natures : harcèlement, atteinte ou agression à caractère sexuel
- Des faits de bizutages
- Des faits portant atteinte à la Fédération Française Handisport
- Des faits à caractère discriminatoire

Le cas échéant, les commissions disciplinaires sportives devront se déclarer incompetentes et transmettre le litige disciplinaire à la Commission disciplinaire fédérale, lorsque cette dernière n'est pas saisie en premier lieu.

Les commissions disciplinaires sportives sont composées, au minimum, d'un président désigné pour ses compétences et son expérience dans le domaine du sport et du juridique, ainsi que de deux membres, choisis pour leur expertise dans la discipline concernée. Le président ainsi que les membres sont désignés par le Secrétaire Général de la FFH ou son représentant, le Directeur Technique National de la FFH ou son représentant, le responsable du service développement des pratiques de la FFH ou son représentant, le juriste fédéral, et, à titre consultatif, par le président du comité d'éthique de la FFH.

Afin de garantir l'exemplarité ainsi que la conformité aux exigences en matière d'honorabilité, tous les membres des commissions disciplinaires sportives de la FFH doivent être titulaires d'une licence cadre FFH. Cette obligation est essentielle, car ces membres sont appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à traiter de sujets sensibles et à échanger avec la FFH sur des questions disciplinaires délicates. La détention d'une licence cadre permet ainsi de s'assurer que les membres des commissions disciplinaires sont soumis au contrôle d'honorabilité conformément au Code du sport, garantissant ainsi leur aptitude à exercer leurs responsabilités avec intégrité

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1 – La Commission de discipline Football pour Amputés

La Commission de discipline Football pour Amputés sous le couvert de la Fédération, a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et aux règles de la WAFF (Fédération Mondiale de Football pour Amputés) et des lois du jeu de l'IFAB (International Football Association Board).

A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1) D'empêchement définitif constaté par l'instance mentionnée ci-dessus,
- 2) Ou de démission,
- 3) Ou d'exclusion.

La Commission de discipline Football Sourds se compose d'au moins trois membres désignés par le Secrétaire Général de la FFH ou son représentant, le Directeur Technique National de la FFH ou son représentant, le responsable du service développement des pratiques de la FFH ou son représentant, le juriste fédéral, et, à titre consultatif, par le président du comité d'éthique de la FFH, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Article 2 - Pouvoir disciplinaire

Il est institué un organe disciplinaire de première instance compétent (Commission de discipline Football pour Amputés) et un organe disciplinaire d'appel fédéral (Commission disciplinaire sportive Fédérale) investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération,
2. Des licenciés de la fédération,
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de autres titres de participation ATP),
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
6. Des sociétés sportives,
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Article 3 : Obligations des membres

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres du présent organe disciplinaire ne peuvent être liés à la fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres de la Commission de discipline Football pour Amputés se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la Commission de discipline Football pour Amputés et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de l'organe disciplinaire est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Séances des organismes disciplinaires

Les membres de la Commission de discipline Football pour Amputés se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif ou temporaire du président de la commission de discipline, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Le cas échéant, les séances pourront se tenir au siège de la F.F.H.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la Commission de discipline Football pour Amputés, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence ou vidéoconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de la personne qui le représente, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflit d'intérêts

Les membres de la Commission de discipline Football pour Amputés doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à la personne qui la représente, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 9 : Saisine et instruction

9.1 Saisine

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes. L'organisme

disciplinaire est saisi par :

1 - L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de match de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de match, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de match, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.

2 - Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.

3 - Le Responsable Développement ou membres du comité de direction de la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.

4 - Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Responsable Développement Football pour Amputés qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.

5 - Un membre d'un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit saisir le Responsable Développement qui devra statuer dans les conditions de l'article 15 s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

6 – Le Comité Ethique

9.2 – Utilisation des vidéos

Pour l'appréciation des faits, les déclarations écrites d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

La Commission de discipline Football pour Amputés peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire et avoir recours à la vidéo destinée à compléter l'instruction du dossier.

En ce qui concerne un fait se déroulant avant, pendant, et après la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

9.3 – Instruction

Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction par la Commission de discipline Football pour Amputés sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Violences à l'occasion de faits de match ;
- Infraction commise par un dirigeant.

Pour rappel, la Commission disciplinaire administrative fédérale est compétente pour tout fait exposé au sein du préambule. Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

A cette fin, il est désigné par le Président de la Commission de discipline Football pour Amputés une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles reçoivent délégation du Président de la commission de discipline Football pour Amputés pour toutes les correspondances

relatives à l'instruction de l'affaire.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse au Président de la commission de discipline Football pour Amputés et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 10 : Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission de discipline Football pour Amputés peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retrait de celle-ci par le Président de la commission de discipline Football pour Amputés ;
- Si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 15 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 15 et sont insusceptibles d'appel.

Article 11 : Droits de la défense

11.1 Notification des griefs

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

11.2 Droit au silence

Conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, nous vous informons qu'à tout moment de la procédure, vous avez le droit de vous taire.

11.3 Représentation

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, pourra être représentée par :

- Son conseil ou son avocat ;
- La personne de son choix qu'il aura mandaté et qui devra nécessairement être licenciée de son club.

11.4 Consultation des pièces

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Cette demande de consultation doit être faite 48h au moins avant la séance par tout moyen écrit au président de l'instance disciplinaire.

A cette fin, elle pourra demander à :

- Consulter le dossier sur place ;
- S'en faire expédier copie par voie électronique.

Toute nouvelle pièce transmise à la commission de discipline Football pour Amputés lui sera alors automatiquement communiquée.

11.5 Audition de témoins

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente, peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communiquera les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par audio ou vidéo conférence sous réserve de l'accord du Président de la commission de discipline Football pour Amputés et de la personne poursuivie.

Le Président de la commission de discipline Football pour Amputés peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

11.6 Séance

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toutes personnes de son choix et présenter ses observations écrites et/ou orales.

Elle peut être représentée le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Pour la sérénité des débats, le Président de la commission de discipline Football pour Amputés pourra limiter le nombre de personnes présentes.

11.7 Interprète

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la personne poursuivie peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ou ses organes déconcentrés.

11.8 Possibilité d'être convoqué

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 5.1, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

11.9 Urgence

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de discipline Football pour Amputés, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie ; ce délai de convocation ne pouvant être inférieur à cinq jours.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 12 : Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.-

Le président de la commission de discipline Football pour Amputés accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 13 : Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14 : Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 11, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à l'article 11.7.

Article 15 : Délibérations et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive (CDH, CRH, FFH), la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

Article 16 : Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter du jour où il a été saisi.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de trente jours peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 17 : Appel : en application direct du règlement disciplinaire fédéral FFH

17.1 Attribution du droit d'appel

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues à l'article 17.2 dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, ou de son Secrétaire Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le président de la FFH pourra interjeter appel dans un délai de sept jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

17.2 Modalités de l'appel

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel, exposant les moyens soulevés, adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

17.3 Effet suspensif de l'appel

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés,), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

17.4 Effet dévolutif de l'appel

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. Le dossier d'instruction de l'affaire ;
2. La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;
3. Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;
4. S'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de match, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le président de la commission de discipline Football pour Amputés

qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

Article 18 : Procédure et décision

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 19 : Délais et recours

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8 A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 20 – Sanctions et pénalités applicables - frais de procédure

20.1 Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables sont :

A. A l'encontre d'un club sportif :

- Avertissement
- Blâme
- Amende
- Forfait général
- Radiation

B. A l'encontre d'une équipe :

- Avertissement
- Blâme
- Rencontre à jouer ou à rejouer
- Perte par pénalité d'une rencontre
- Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
- Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
- Forfait général
- Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions

C. A l'encontre d'un ou une licenciée :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension avec ou sans sursis. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFH ou d'une association sportive.

- la suspension d'exercice de fonctions.
- le retrait provisoire de la licence.
- l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
- pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licencié(e)s sélectionné(e)s en Equipe de France et des licenciés pratiquant le Football Amputés contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.
- interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
- l'accès aux pourtours du terrain
- l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Football Amputés.

20.2 Modalités d'application des sanctions et pénalités

Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités visées à l'article 20.1 peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions visées à l'article 20.1 consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe 2 du présent règlement sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La ou les sanctions et/ou pénalités peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, et à la condition nécessaire que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une décision disciplinaire reconnaissant sa responsabilité au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 22.2

20.3 Frais de procédure

La décision retenant la responsabilité disciplinaire d'une personne physique et/ou morale peut prévoir une participation de l'association ou société sportive sanctionnée ou à laquelle appartient le licencié sanctionné ou est rattaché le licencié de fait sanctionné aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Le montant de cette participation est fixé annuellement dans les dispositions financières de la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés.

Article 21 : Exécution des décisions

21.1 Modalités d'exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline Football pour Amputés qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Si la décision ne peut pas être appliquée dans le cas où la personne sanctionnée part à l'étranger pendant une période donnée, la commission de discipline Football pour Amputés fixera les dates d'exécution dans une nouvelle décision. Le délai de révocation du sursis sera calculé en fonction de la date de l'application effective de la peine.

21.2 Neutralisation

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

21.3 Effets

Un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Un joueur suspendu ne peut alors être inscrit sur la feuille de match d'aucune rencontre tant que la totalité de sa suspension n'a pas été purgée.

Toute suspension infligée à un joueur pour un ou plusieurs matchs est purgée lors de la ou des prochaine(s) rencontre(s) disputée(s) par son équipe, dans l'ordre chronologique des matchs effectivement joués, indépendamment de l'adversaire ou de la programmation initiale des rencontres.
Ainsi, en cas de report ou d'annulation du ou des match(s) concerné(s), la suspension sera purgée lors de la ou des prochaine(s) rencontre(s) effectivement disputée(s).

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 20.1. ci-dessus.

Article 22 : Notification et publication

22.1 Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

22.2 Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la commission de discipline Football pour Amputés de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

Article 23 : Sursis

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19 dans les délais suivants :

Faits	Délai de révocation du sursis
Agressions verbales : <ul style="list-style-type: none">ProvocationsMenacesInsultes	2 ans
Agressions verbales avec circonstances aggravantes : <ul style="list-style-type: none">Envers un officielPropos racistes ou discriminatoiresAltercations physiques	3 ans
Violences physiques : <ul style="list-style-type: none">CoupsBagarre	5 ans
Faits de mœurs <ul style="list-style-type: none">Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.
Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur

Article 24 - Classement sans suite

Le Président de la commission de discipline Football pour Amputés pourra juger la saisine irrégulière et classer le dossier sans suite dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des dispositions du règlement et de la procédure de saisine par rapport d'arbitre ;
- S'il estime ne pas avoir lieu à entrer en voie de sanction, hors les cas de saisine par les présidents et secrétaires généraux.

Pour autant, tout manquement délibéré et/ou abusif à cette procédure pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Article 25 – Remise de peine

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- Au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- Au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- Au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle :

- à l'organisme d'appel en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire de 1^{ère} instance.

L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

Article 26 - responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Football pour Amputés sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de match, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE FOOTBALL POUR AMPUTES

Saison 2025 – 2026

ANNEXE 1 : INCIDENTS - INFRACTIONS

1.1 - Incidents

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters », l'arbitre est tenu si les incidents ont lieu avant la clôture de la feuille de marque :
 1. de consigner les faits sur la feuille de match,
 2. D'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 3. De faire contresigner les capitaines,
 4. D'adresser la feuille de match à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents.

L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui devra les transmettre, ainsi que la feuille de match, à la commission de discipline le premier jour ouvrable suivant la rencontre et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

Les personnes suivantes doivent également transmettre leur rapport à la commission de discipline Football pour Amputés dans les plus brefs délais après la rencontre :

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ;
- Le responsable de l'organisation ;
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- L'observateur de la rencontre ;
- Toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également provoquer les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

Tout membre de la Fédération, de la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés, même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

1.2 - Infractions

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

Dispositions générales :

1. Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ;
2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
3. Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
4. Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
5. Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
6. Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
7. Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
8. Qui aura été frappé d'une peine prononcée par les juridictions pénales ;
9. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

10. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération, et/ou la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés.

Violences et incivilités :

11. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
12. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
13. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
14. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

Honorabilité :

15. qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFH et/ou la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
16. qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou de violences sexuelles ;
17. qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;
18. qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;

Qualifications / Participations aux compétitions

19. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
20. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
21. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
22. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
23. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération et/ou la Commission Fédérale Sportive Football pour Amputés ;

Sélections nationales :

24. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;

Financier :

25. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
26. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
27. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;

Autres :

28. qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral.

1.3 - responsabilités des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de la police du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès au terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

ANNEXE 2 : SANCTIONS ET CONSEQUENCES DES CARTONS DISTRIBUES EN CHAMPIONNAT DE FRANCE

Tout joueur sanctionné par un carton jaune et/ou rouge accumule ses sanctions tout au long de la saison.

Conséquences des sanctions :

- Un joueur accumulant trois cartons jaunes durant la saison est automatiquement suspendu pour le match de championnat ou de coupe de France suivant celui où il a reçu le troisième carton jaune.
- Un joueur exclu pour deux cartons jaunes reçus dans un même match est automatiquement suspendu pour le match de championnat ou de coupe de France suivant celui où il a reçu les deux cartons jaunes.
- Tout joueur sanctionné d'un carton rouge direct pendant un match est automatiquement suspendu pour les deux matchs de championnat ou de coupe de France suivant sa sanction.

Modalités d'application de la suspension :

- La suspension doit être appliquée sur le match officiel qui suit la sanction.

BAREME DISCIPLINAIRE

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux règlements sportifs de la commission sportive Football pour Amputés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou m l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du jeu en vigueur telles que prévues par l'IFAB (International Football Association Board). et le règlement sportif de la WAFF (Fédération Mondiale de Football pour Amputés).

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de **deux avertissements** au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée **d'un match de suspension**.

1.3 Le licencié ayant reçu **3 avertissements** à l'occasion de **3 matchs différents** pendant la saison sportive est sanctionné **d'un match de suspension** après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 12 du présent barème

- 3 matchs de suspension

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

Victime		Auteur		
		Rencontre	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

Victime		Auteur		
		Rencontre	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	3 matchs de suspension	8 matchs de suspension	
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	12 matchs de suspension	
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	2 matchs de suspension	4 matchs de suspension	
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	8 matchs de suspension	

Article 7 - Comportement obscène

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la

pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		4 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	Rencontre		3 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre		4 matchs de suspension	12 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant verbale / physique

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre		8 matchs de suspension	5 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	Rencontre		3 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre		4 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit			6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		6 mois de suspension	6 mois de suspension
	Hors rencontre		1 an de suspension	1 an de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre		4 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Crachat

Définition : Est constitutif d'un crachat, toute expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		9 mois de suspension	1 an de suspension
	Hors rencontre		18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre		7 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Acte de brutalité / coup

Définition : Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.2 ou 13.3. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

12.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure constatée par un certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	Hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		Hors action de jeu	6 matchs de suspension	
	Hors rencontre		8 matchs de suspension	1 an de suspension

12.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		4 ans de suspension		5 ans de suspension
	Hors rencontre		6 ans de suspension		7 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	6 matchs de suspension		2 ans de suspension
		Hors action de jeu	6 mois de suspension		
	Hors rencontre		1 an de suspension		4 ans de suspension

12.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		6 ans de suspension		8 ans de suspension
	Hors rencontre		10 ans de suspension		12 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	12 matchs de suspension		5 ans de suspension
		Hors action de jeu	1 an de suspension		
	Hors rencontre		2 ans de suspension		7 ans de suspension